

das erstgenannte Projekt sind mehrere Beschwerden vor Bundesgericht hängig. Je nach Ausgang dieses Beschwerdeverfahrens könnten sich auch Verzögerungen beim Projekt der N 4 ergeben.

3. Nein. Die vom Bundesrat in Aussicht gestellte Vorlage wird sich allein mit der Umsetzung von Artikel 36sexies BV befassen. Allfällige finanzielle Folgen der erwähnten Verfassungsbestimmung wären in eine Überarbeitung des langfristigen Bauprogramms für die Nationalstrassen einzubeziehen und dann zumal vom Bundesrat zu beschliessen.

4. Im Prinzip ja. Es ist jedoch Aufgabe des Bundesrates, im Rahmen des langfristigen Bauprogramms die Prioritäten für sämtliche geplanten Abschnitte festzulegen. Dabei ist der Kenntnisstand im Zeitpunkt des Beschlusses massgebend. Heute jedenfalls ist noch nicht absehbar, ob überhaupt finanzielle Mittel umgelagert werden können.

**Präsidentin:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion 45 Stimmen  
Dagegen 33 Stimmen

*Verschoben – Renvoyé*

94.3038

## Interpellation Aubry

### Abgabe heroinhaltiger Zigaretten. Verantwortung

#### Responsabilité de la distribution de cigarettes à l'héroïne

#### Wortlaut der Interpellation vom 28. Februar 1994

Artikel 8 des Betäubungsmittelgesetzes ist mit der Verteilung von heroinhaltigen Zigaretten an Drogensüchtige umgangen worden. Es scheint, dass dafür die Abteilung Pharmazie und Betäubungsmittel des Bundesamtes für Gesundheitswesen die Verantwortung übernommen hat.

Ist sich der Bundesrat bewusst,

– dass die Kontrolle dieser heroinhaltigen Zigaretten nicht gewährleistet werden kann und dass diese weiterverkauft oder Leuten angeboten werden können, die keine Ahnung davon haben, dass darin ein für die Gesundheit gefährliches Betäubungsmittel enthalten ist? Wer zehn Zigaretten pro Tag erhält, wird ja nicht immer einen Polizisten an seiner Seite haben;

– dass ausgerechnet die Bundesverwaltung solche Massnahmen durchführt und den Bundesrat mit ihrer Drogenpolitik an der Nase herumführt?

#### Texte de l'interpellation du 28 février 1994

L'article 8 de la loi sur les stupéfiants a été détourné par la distribution de cigarettes à l'héroïne à des toxicomanes. Il semble que ce soit la Division pharmacie et stupéfiants de l'Office fédéral de la santé publique qui en ait pris la responsabilité.

Le Conseil fédéral est-il conscient:

– qu'on ne peut maîtriser le contrôle de ces cigarettes à l'héroïne et qu'elles peuvent être soit revendues ou encore offertes à des gens ne se doutant pas qu'elles contiennent un stupéfiant dangereux pour la santé? Aucun policier ne se tiendra aux côtés de celui qui reçoit une dizaine de cigarettes par jour;

– que c'est l'administration qui prend de telles mesures et dirige la politique de la drogue à la barbe et au nez du Conseil fédéral?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*  
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

#### Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 30. Mai 1994

*Rapport écrit du Conseil fédéral  
du 30 mai 1994*

1. Des cigarettes à l'héroïne sont effectivement remises à un petit nombre de personnes gravement dépendantes dans le cadre des essais de distribution contrôlée de stupéfiants. La remise de cigarettes vise à faire cesser la pratique de l'injection, dont les risques de transmission du virus VIH qui y sont liés sont trop bien connus. A la fin du mois d'avril 1994, 15 pour cent environ de tous les participants aux essais avaient reçu des cigarettes d'héroïne.

2. En principe, les cigarettes doivent être fumées dans les locaux où elles sont remises.

3. Le médecin responsable du projet peut autoriser des participants aux essais à emporter des cigarettes d'héroïne. Ce mode de remise des cigarettes est exceptionnel, puisqu'à la fin d'avril 1994 quatre participants seulement avaient été autorisés à en emporter.

4. Les abus font l'objet de mesures qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion des participants qui les ont commis ou au refus de toute remise ultérieure de cigarettes.

Les chefs de projet sont responsables de la sécurité entourant la remise des substances. Ils tiennent un contrôle informatisé des stocks et des quantités remises chaque jour. Seul un nombre très restreint de personnes ont accès aux stupéfiants. Les organes responsables de la Confédération et des cantons effectuent des contrôles très serrés, en partie à l'improviste. En résumé, on peut dire que les autorités fédérales et cantonales vouent une grande attention aux aspects de sécurité.

Le 27 avril 1994, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a annoncé qu'il avait constaté, en sa qualité d'autorité de surveillance, lors d'un contrôle de routine, une différence de 236 cigarettes d'héroïne à 50 mg entre le contrôle des stupéfiants et le stock au centre de distribution du projet Zokl 2 de l'«Arbeitsgemeinschaft für einen risikoarmen Umgang mit Drogen/Arud» (association visant à diminuer les risques liés à l'utilisation de drogues) à Zurich. L'Arud et l'OFSP ont déposé plainte pénale. Les premiers résultats de l'enquête à la fin du mois d'avril permettent d'exclure avec une grande probabilité un vol commis par des participantes. Il n'est pas encore établi clairement s'il s'agit d'un vol commis par d'autres personnes ou d'une erreur de comptabilité commise par l'Arud.

**Präsidentin:** Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion offensichtliche Mehrheit  
Dagegen Minderheit

*Verschoben – Renvoyé*

## **Interpellation Aubry Abgabe heroinhaltiger Zigaretten. Verantwortung**

## **Interpellation Aubry Responsabilité de la distribution de cigarettes à l'héroïne**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3038
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1245-1245
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 235

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.